

Gatineau, le 26 mars 2008

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-07-01-00170-04  
200174094

Objet : Exploitation d'une sablière

31F14-001

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 20 avril 2007, reçue le 27 avril 2007 et complétée le 14 mars 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière par chargement direct dont l'aire d'exploitation maximale est de 100 000 m<sup>2</sup>. L'exploitation s'effectuera en tout temps à 1 m au-dessus de la nappe phréatique et se terminera au plus tard le 31 mars 2012.

Ce projet sera réalisé sur le lot 8, rang I, cadastre du canton de Chichester, localisé dans la municipalité de Chichester, faisant partie de la MRC Pontiac.



## CERTIFICAT D' AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-07-01-00170-04  
200174094

Le 26 mars 2008

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

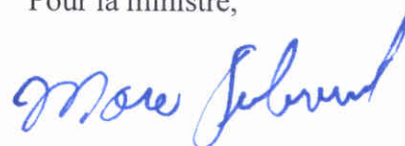
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, site 31F14-001, daté du 20 avril 2007 et signé par M. André Ouellet, ing., Direction des titres miniers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 8 pages, 3 annexes et 1 plan;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 11 janvier 2008, signée par M. Claude Langevin, ing., Direction des titres miniers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant des précisions supplémentaires sur le projet, 3 pages et 1 plan;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 9 mars 2008, signée par M. Claude Langevin, ing., Direction des titres miniers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant des précisions supplémentaires sur le projet, 1 page et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



MD/CF/ms

Marc Dubreuil,  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de l'Outaouais